

DECISION DCC 21-058

DU 28 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 05 juin 2020 sous le numéro 1097/406/REC-20 par laquelle monsieur Lionel Richard M. M. WHANNOU, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours pour violation de droits fondamentaux des femmes usagers de l'Hôpital de Zone de Kowégbo, du Centre hospitalier universitaire de la Mère et de l'Enfant Lagune (CHU-MEL) et du Centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport, le requérant et le représentant respectif du CNHU-HKM à l'audience plénière du 28 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que des femmes ayant accouché ou enceintes sont retenues pour défaut de paiement des frais de prestation à l'Hôpital de Zone de Kowégbo, au Centre hospitalier universitaire de la Mère et de l'Enfant Lagune (CHU-MEL) et au Centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM); qu'il assimile cette pratique, se

fondant sur les articles 8, 17, 18, 15, 25, et 26 de la Constitution, à une violation du principe d'égal accès à la santé, du principe de la légalité des délits et des peines, de la liberté d'aller et de venir ainsi que de l'obligation de protection particulière de la mère et de l'enfant ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer que les directeurs desdits centres hospitaliers ont violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère de la santé sollicite de la Cour, le rejet des allégations du requérant pour défaut de preuve ; qu'en outre, il relève que les centres hospitaliers indexés sont des offices à caractère social et scientifique dont les ressources de fonctionnement proviennent essentiellement des frais des prestations perçus auprès des usagers ; que dans ce cadre, ces centres ont mis en œuvre un mécanisme de contrôle des entrées et des sorties dont l'objectif est d'assurer un meilleur recouvrement des frais liés aux diverses prestations ; que ce mécanisme n'instaure aucune discrimination dans l'administration des soins aux usagers ; qu'il ne constitue non plus une entrave à la liberté des usagers qui peuvent obtenir des facilités de paiement des frais à leur charge ; que de même, les directeurs de ces centres hospitaliers n'ont infligé aucune peine aux usagers ; que, s'agissant de l'obligation générale de protection particulière de la mère et de l'enfant, l'Etat s'y emploie à travers divers programmes de prise en charge de soins maternels et infantiles ; qu'il reste cependant que certaines prestations demeurent à la charge des patients ;

Considérant que, pour sa part, Maître Jean-Claude AVIANSOU, conseil du CNHU-HKM, soulève l'incompétence de la Cour à connaître du recours aux motifs que les faits invoqués par le requérant ne se rapportent ni à un texte réglementaire ni à un acte administratif ; qu'en outre, sur le fondement des articles 122 de la Constitution, 33 et 204 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il évoque l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt du requérant ; qu'enfin, il relève que le requérant n'a produit aucune preuve à l'appui de ses allégations et demande à la Cour de déclarer qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient la compétence de la Cour à connaître de son recours ; qu'il fonde son intérêt à agir sur les dispositions des articles 3 et 122 de la Constitution qui habilite tout citoyen à se pourvoir devant la Cour ; qu'enfin, il réitère que la mise en œuvre du mécanisme de recouvrement des frais des prestations dans les hôpitaux incriminés conduit à une détention irrégulière et à la violation de la liberté d'aller et de venir des patients ;

Vu les articles 3, 8, 15, 17, 18, 25, 26, 114 et 122 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et **elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine** et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; qu'il en résulte que la Cour est compétente toutes les fois qu'est en cause la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, quelle que soit l'origine de ladite violation ; qu'en l'espèce, le requérant soulève la violation du principe d'égal accès à la santé, du principe de la légalité des délits et des peines et de la liberté d'aller et de venir, tous garantis par la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'il est contesté au requérant le droit d'agir dans la présente cause en ce qu'il ne justifierait pas « *d'un intérêt légitime, direct et personnel juridiquement protégé* », qui sont des conditions auxquelles est soumise la recevabilité de l'action en justice selon les termes de l'article 33 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Considérant toutefois que l'action visée par ce texte, qui est un pouvoir conféré aux particuliers dans la défense de leurs intérêts,

a un caractère subjectif et une nature patrimoniale ; que ce caractère et cette nature échappent au recours devant la Cour constitutionnelle dont le caractère objectif tend, soit à expurger de l'ordre juridique dont la Constitution est la source, les malformations qui pourraient y contenir, soit, comme en l'espèce, à garantir et à protéger les droits fondamentaux inhérents à la personne humaine ; qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

Sur la violation de droits fondamentaux

Considérant qu'au sens des articles 15 et 16 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le droit fondamental de toute personne à la liberté ne peut être ni restreint ni interdit que dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le législateur ; que si le recouvrement de la contribution des usagers au fonctionnement des structures ainsi qu'à la fourniture des soins de santé constitue un impératif de la continuité de ces structures et de ces services, aucune restriction voire aucune privation à la liberté d'aller et venir ne saurait être imposée à un usager des services de santé, publics ou privés, en recouvrement de créances liées à des prestations de soins sans violer les textes visés ;

Considérant qu'en l'espèce où des propres déclarations du ministère de la santé il ressortit que « il est devenu récurrent que certains patients arrivent à s'échapper de l'hôpital sans payer les frais liés à leur prise en charge, créant ainsi aux hôpitaux un manque à gagner susceptible de préjudicier au bon fonctionnement de ceux-ci », « **en vue de mettre un terme à ces comportements déloyaux, les administrations de ces différents hôpitaux ont décidé de mettre en place un dispositif sécuritaire de contrôle des entrées et sorties des hôpitaux afin d'empêcher la fuite des patients indélicats** », il y a lieu de dire que les restrictions et privations de la liberté d'aller et de venir accomplies dans ces conditions sont contraires à la Constitution ;

15

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la Cour est compétente.

Article 2 : Dit que le recours est recevable.

Article 3 : Dit qu'il y a violation de la Constitution.

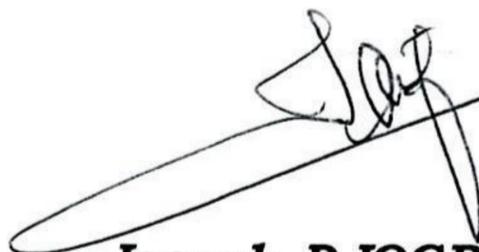
La présente décision sera notifiée à monsieur Lionel Richard M. WHANNOU, aux Directeurs généraux du Centre hospitalier universitaire de la Mère et de l'Enfant "Lagune" (CHU-MEL) et du Centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM), au ministre de la Santé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. - Joseph DJOGBENOU. -